

Direction générale sécurité,
réglementation et contrôles
Direction de l'immigration
et de la citoyenneté
Service titres et vie démocratique

n° R03-2020-06-04-007

Arrêté portant modification de l'arrêté n°R03-2020-01-22-003 du 22 janvier 2020 fixant pour les candidats au second tour des élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de 2500 habitants et plus les dates et lieux de dépôt de la propagande électorale

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles ; L.58, L.241, R.29 à R.39 et R.55

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

VU l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021;

Vu le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 portant convocation des électeurs le 28 juin 2020 pour le second tour des élections municipales;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. Marc DEL GRANDE ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'arrêté n°R03-2020-01-004 du 22 janvier 2020 instituant la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi aux électeurs des circulaires et bulletins de votes dans les communes de 2500 habitants et plus

Sur proposition du sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté n°R03-2020-01-22-003 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne les dates et horaires de dépôt

Période de dépôt de la propagande: Les candidats dans les communes de 2 500 habitants et plus pour lesquelles un second tour de scrutin est organisé le 28 juin 2020 (Matoury, Papaïchton, Rémire Montjoly et Roura) doivent déposer leurs circulaires (propagande) et bulletins de vote auprès de la commission de propagande :

Du jeudi 11 juin et le lundi 15 juin 2020 à 12h00 .

Article 2 : lieux de dépôt de la propagande : Les candidats doivent se référer au tableau figurant ci-dessous pour déterminer, en fonction de la commune dans laquelle ils se présentent, dans lequel des deux lieux de dépôt mis en place ils doivent déposer leurs circulaires (propagande) et leurs bulletins de vote :

Commune dans laquelle se présente le candidat	Lieux de dépôt
Matoury	préfecture de la région Guyane accès arrière de l'hôtel préfectoral
Papaïchton	
Roura	
Rémire-Montjoly	Mairie de Rémire-Montjoly

Pour la mairie de Rémire-Montjoly les horaires et les contacts seront précisés aux candidats par courriel.

Pour le dépôt en préfecture de la région Guyane prendre rendez-vous au préalable :

Par courriel: berge@guyane.pref.gouv.fr

Par téléphone: 05 94 39 46 76 / 05 94 39 47 07

Dans le contexte de la pandémie de covid 19 le respect strict des gestes barrières devra être observé :

- le port du masque obligatoire et l'accès limité à deux personnes pour déposer les propagandes et les bulletins de vote.

En plus du dépôt des documents dans un des deux lieux sus-mentionnés, les candidats devront **remettre un exemplaire de la circulaire (propagande) et du bulletin de vote au secrétariat de la commission de propagande** (bureau des élections de la préfecture – Bâtiment Vignon Rue Fiedmond -Tél. 05 94 39 46 76 – berge@guyane.pref.gouv.fr pour vérification de la conformité :

au plus tard le vendredi 12 juin à 12 heures

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n°R03-2020-22-003 du 22 janvier 2020 demeure inchangé.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux maires du département.

Cayenne le 4/06/2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE